

Décision n° 2012-0311
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 mars 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société A-Tribu
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société A-Tribu (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0848 en date du 1^{er} avril 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société A-Tribu, en date des 13 et 17 février 2012, reçues les 15 et 17 février 2012, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 février 2012 ;

Après en avoir délibéré le 6 mars 2012 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 12 00 MC DU
08 21 81 MC DU

sont attribués, jusqu'au 6 mars 2032, à la société A-Tribu (Siren : 495 270 159) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société A-Tribu acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société A-Tribu adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société A-Tribu.

Fait à Paris, le 6 mars 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI